

Arrêt

n° 323 477 du 18 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause :

1. X

2. X

en leurs noms propres et en leur qualité de représentants légaux de
X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2025 par X et X, en leurs noms propres et en leur qualité de représentants légaux de X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 10 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. FONTAINE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, assiste les deux parties requérantes et représente les enfants Serena BAMBILA MBAYI et Ariane MBOMBO MBAYI, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur O. M. K., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et d'origine ethnique luba. Vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire en navigation

maritime. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous êtes marié et père de cinq enfants, dont deux vivent légalement en France dans le cadre de leurs études. Vous souffrez du diabète et d'insuffisance rénale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez à Kinshasa. De 1984 à 1997, vous avez vécu légalement en Ukraine, au Canada ainsi qu'un an en Belgique avant de retourner au Congo, où un de vos frères avait obtenu un poste de Ministre au sein du nouveau gouvernement de Laurent-Désiré Kabila.

En 2000, vous allez vivre à Moanda (ville de RDC située sur la côte de l'océan Atlantique) où vous travaillez en tant que capitaine de bateaux ainsi qu'inspecteur pour des compagnies pétrolières étrangères. Vous aviez également des activités en tant qu'enseignant à l'Institut supérieur de navigation et de pêche de Moanda. Vous effectuez des allers-retours entre Moanda et Kinshasa, où votre famille vit depuis 2016.

En parallèle, en 2003, vous achetez un terrain dans la localité de Monzele, dans commune de Nsele, située en périphérie de Kinshasa. Vous l'utilisez à des fins agricoles. En 2005 ou 2006, le neveu du chef coutumier de cette localité lui succède. Celui-ci (le chef [N.]) refuse de reconnaître que des étrangers sont propriétaires de terrains sur ses terres et désire les récupérer afin de bénéficier de leurs plus-values financières. En 2008 ou 2009, il vous demande d'abandonner votre terrain et vous menace. Vous demandez à le rencontrer afin d'essayer de trouver une solution mais, lors de votre discussion, il se montre agressif et vous pousse. Perturbé l'équilibre, vous accrochez ses vêtements, ce qu'il considère alors comme un affront. Vous allez alors voir son oncle, l'ancien chef coutumier, qui tente d'apaiser la situation en vous faisant offrir quelques cadeaux traditionnels à son neveu, en vain. Celui-ci continue de vouloir récupérer votre terrain mais, étant donné que vous avez tous les documents administratifs nécessaires, il n'y parvient pas.

En avril 2023, vous vous rendez sur ce terrain et y rencontrez le gardien que vous y aviez installé. Ensemble, vous allez vous balader à moto dans la région afin de profiter des paysages. Pendant votre balade, vous tombez sur un groupe de personnes armées et menaçantes en train de participer à une cérémonie coutumière. Vous prenez peur, faites demi-tour et rentrez chez vous. Le soir-même, le gardien de votre terrain vous contacte par téléphone et vous informe qu'il a été agressé par des hommes du chef [N.] qui lui reproche d'avoir emmené un étranger à une cérémonie coutumière locale. Celui-ci considère cet acte comme une nouvelle provocation de votre part. Vous comprenez que le chef [N.] est un des leaders de l'ethnie teke. Vous décidez alors de quitter Kinshasa avec votre épouse et allez à Moanda. Vous confiez vos enfants mineurs aux membres de la famille de votre épouse. Des hommes se présentent ensuite à plusieurs reprises à votre domicile de Kinshasa, à votre recherche.

Le 21 octobre 2023, muni de votre passeport personnel dans lequel est apposé un visa délivré par les autorités belges présentes à Kinshasa (visa que vous aviez demandé en janvier 2023), vous embarquez seul à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Le 10 novembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez quelques documents.

Début 2024, le chef [N.] devient député de l'Assemblée nationale par cooptation et membre de la Commission mise en place afin de tenter de résoudre la problématique interethnique entre les bateke et les bayaka ayant éclaté en juin 2022.

Début septembre 2024, votre épouse, [A. M. M.] ainsi que vos deux filles cadettes, mineures d'âges, vous rejoignent légalement en Belgique, également munies de passeports et de visas. Votre épouse introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 septembre 2024 (CGRA : 24/27064 ; OE : 9.815.654). A l'appui de sa demande, elle dit craindre de rencontrer des problèmes en raison de votre situation.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous souffrez du diabète depuis de plusieurs années ainsi que d'insuffisance rénale depuis 2022. Vous bénéficiez d'un suivi médical dans ce cadre en Belgique et vous devez vous rendre trois fois par semaine à la dialyse (questionnaire OE ; Notes de l'entretien personnel du 27 novembre 2024, ci-après « NEP », pp. 3 et 4).

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, lors de votre entretien, l'Officier de protection chargé de mener celui-ci s'est assuré que vous étiez en mesure d'y prendre part, s'est enquis de votre situation médicale et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin, en plus de celle déjà prévue. Vous n'avez formulé aucune demande de mesures supplémentaires et le Commissariat général n'en a pas non plus identifié. Il ressort par ailleurs d'une lecture attentive des notes de votre entretien que celui-ci s'est déroulé dans un climat respectueux et que ni vous ni votre conseil n'avez fait la moindre remarque négative quant à son déroulement lorsque l'occasion de ce faire vous a été donnée à la fin. Au contraire, vous avez déclaré que cela s'était « bien passé », que vous aviez pu dire l'essentiel et que vous n'aviez pas de remarque à faire (NEP, p. 17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre pour votre vie en raison des menaces que vous avez reçues de la part du chef coutumier du village de Mpasa Maba, devenu député par cooptation, le chef [N.] ([A. L. N.J.). Vous dites que celui-ci vous reproche d'une part le fait d'être propriétaire d'un terrain situé dans sa commune alors que vous n'êtes pas originaire de la région et vous accuse de l'avoir espionné et de savoir qu'il est un des leaders des bateke d'autre part (NEP, pp. 11 et 12). Toutefois, pour les raisons suivantes, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer vos craintes comme étant fondées.

Tout d'abord, force est de constater que les faits et les craintes que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale ne reposent que sur vos déclarations. Ainsi, vous ne joignez aucun élément objectif tendant à établir que vous auriez rencontré le moindre problème avec ce chef traditionnel ou que celui-ci vous menace et désire vous éliminer depuis le mois d'avril 2023. De plus, vous ne déposez pas le moindre document probant permettant d'établir que ce chef traditionnel, devenu en effet député coopté début 2024 (cf. farde « informations sur le pays », article de presse), serait à la tête d'une milice de jeunes hommes armés et drogués impliquée dans le conflit entre les bateke et les bayaka (NEP, p. 14), ce que le Commissariat général estime comme invraisemblable dès lors qu'il était, selon vous, membre de la Commission mise en place par l'Etat congolais afin de tenter de résoudre ledit conflit (NEP, pp. 13 et 16).

Le Commissariat général ne s'explique aucunement pourquoi cet homme se serait vu octroyer de telles fonctions et responsabilités s'il était, comme vous le dites, un des hommes poussant des milices armées à commettre des violences et à répandre la terreur dans la région. Relevons que vous dites n'avoir lu aucun article ou rapport affirmant qu'il serait membre des bateke (NEP, p. 16) et ne donnez aucune explication convaincante au fait qu'il aurait été coopté député alors qu'il serait impliqué de cette manière dans ledit conflit (NEP, p. 16).

Si vous déposez les copies de trois documents (cf. farde « documents », pièce 5) qui attestent que vous avez acquis un terrain dans la commune de Nsele en 2003, relevons d'une part que rien ne permet d'établir que vous étiez encore en possession de ce terrain lors de ces dernières années. Quand bien même cela serait le cas, ils ne démontrent d'autre part aucunement que vous auriez rencontré des problèmes en lien avec cette parcelle. Déjà, ces constats empêchent le Commissariat général d'établir les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés au Congo et que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale.

En outre, vos propos selon lesquels vous vous seriez rendu dans la commune de Nsele afin de vous balader et où vous seriez tombé sur un groupe de personnes armées en train d'effectuer une cérémonie traditionnelle teke (NEP, p. 12) ne peuvent être considérés comme vraisemblables. Rien ne permet de comprendre pour quelle raison vous auriez décidé d'aller effectuer une « balade » en moto alors que vous dites que des tensions violentes existaient dans la région, entre les bateke et les bayaka (NEP, p. 15). Confronté à ce constat, vous vous limitez à dire que les informations objectives disponibles concernant ce conflit interethnique sont incorrectes et ne correspondent pas à la situation réelle sur place (NEP, p. 15), réponse qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous vous êtes rendu dans la commune de Nsele et que vous seriez tombé de façon importune sur un groupe de bateke en cours de célébration traditionnelle. A nouveau, ce constat vient empêcher le Commissariat général d'établir le bien-fondé de vos craintes.

Relevons par ailleurs que les raisons pour lesquelles vous vous seriez rendu dans la commune de Nsele ce jour-là divergent entre votre épouse et vous. En effet, alors que votre épouse affirme que vous vous y êtes rendu à la demande du gardien de votre parcelle qui avait constaté des problèmes (farde « informations sur le pays », NEP de 24/27064, p. 13), vous soutenez que vous êtes allé voir votre gardien comme vous le faisiez parfois et que vous aviez décidé de faire une balade à moto ensemble, sans jamais faire état du fait qu'il vous avait lui-même demandé de venir en raison de certaines constatations de sa part (NEP, p. 12).

Mais encore, d'autres contradictions entre les dires de votre épouse et les vôtres ont été relevées s'agissant des faits que vous allégez comme étant ceux à la base de votre demande de protection internationale. D'abord, alors que vous soutenez que les problèmes avec le chef [N.] trouvent leurs origines en 2008 ou 2009, votre épouse soutient quant à elle que vous n'aviez rencontré aucun problème avec cet homme avant 2023 (NEP de 24/27064, p. 12). Ensuite, si vous dites être allé vivre en avril 2023 à Moanda, avec votre épouse et ce jusqu'à votre départ de RDC, après les menaces que vous auriez reçues et l'agression de votre gardien (NEP, p. 13), force est de constater que votre épouse déclare quant à elle que vous seriez plutôt allés vivre ensemble à Moanda en juin-juillet 2023 (NEP de 24/27064, p. 5) et que vous êtes ensuite retournés trois semaines à Kinshasa pour que vous soyez opéré au niveau de vos reins à l'hôpital universitaire (NEP épouse, p. 15), ce que vous n'avez aucunement mentionné lors de votre entretien personnel. Outre le fait que ces contradictions viennent encore porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations, le constat selon lequel vous êtes retourné trois semaines à Kinshasa sans y rencontrer le moindre problème alors que vous dites y risquer d'être tué par ce chef traditionnel empêche le Commissariat général de croire aux circonstances dans lesquelles vous auriez été poussé à quitter votre pays d'origine pour demander la protection internationale en Belgique.

De plus, vous ne vous êtes pas montré convaincant s'agissant du chef coutumier que vous dites craindre et qui, selon vous, voudrait vous éliminer. Ainsi, alors que vous dites que la situation était tendue entre vous depuis environ vingt ans, invité à parler de cet homme de la manière la plus précise possible et interrogé à son propos à travers des questions ouvertes, vous vous limitez à dire que vous ne l'avez vu qu'une seule fois, que vous l'avez trouvé vulgaire, autoritaire, qu'il impose ce qu'il pense à son entourage. Vous avez tout au plus ajouté qu'il est d'origine teke, que son oncle vous l'avait présenté comme quelqu'un de violent, que vous avez appris qu'il possède de nombreux terrains et qu'il s'oppose à ce que des étrangers viennent sur les terres des bateke (NEP, p. 16). Soulignons par ailleurs que vous ne savez pas s'il fait partie d'un parti politique ou s'il a déjà tué des gens en raison de sa volonté de récupérer des terrains (NEP, p. 16). Dès lors que vous êtes un homme particulièrement éduqué, que vous présentez ce député comme la personne responsable des problèmes vous empêchant de rentrer de manière sûre en RDC et que vous dites craindre qu'il ne vous tue, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous que vous vous soyez renseigné concernant cet homme et davantage de détails le concernant. Vos propos à ce point inconsistants s'agissant de votre persécuteur allégué empêchent encore le Commissariat général de considérer vos propos comme crédibles et, partant, vos craintes comme étant fondées.

Relevons par ailleurs que si votre épouse et vos deux filles sont arrivées plus tard que vous en Belgique, votre épouse affirme qu'elle a notamment attendu la fin de l'année scolaire de celles-ci avant de partir de la RDC (NEP de 24/27064, p. 17), comportement venant plutôt attester qu'elles n'y étaient pas menacées et n'y encourraient pas non plus des persécutions voire la mort.

Vous dites ne pas avoir d'autre crainte, ni pour vous ni pour vos filles mineures, en cas de retour au Congo (NEP, pp. 13 et 18). Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise dans le cadre de la demande de protection internationale de votre épouse (CGRA : 24/27064).

En ce qui concerne les documents non encore discutés que vous joignez afin d'étayer votre demande, ils ne sont pas non plus de nature à renverser le sens de la présente décision, et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, votre passeport, votre carte d'électeur et votre permis de conduire (cf. farde « documents », pièces 1 et 2) attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre origine ainsi que du fait que vous êtes titulaire du permis de conduire au Congo, que vous étiez ingénieur de profession et que vous avez voyagé légalement muni d'un visa, aux dates mentionnées sur les cachets apposés dans votre passeport. Aucun de ces éléments n'est contesté par le Commissariat général.

En ce qui concerne l'acte de mariage et le l'attestation de mariage (cf. farde « documents », pièce 4), elles démontrent votre situation maritale, laquelle ne pose pas question au sens du Commissariat général à ce stade.

Quant à vos deux cartes de membre de la Croix-Rouge congolaise (cf. farde « documents », pièce 3), elles attestent tout au plus que vous étiez adhérent de cette organisation en 2011 et 2012, faits pas davantage remis en cause. Vous n'avez invoqué aucun problème ou aucune crainte en cas de retour en lien avec votre implication passée au sein de la Croix-Rouge congolaise.

Relevons enfin que les observations aux notes de votre entretien personnel, que vous avez fait parvenir au Commissariat général en date du 5 décembre 2024 via votre conseil (cf. dossier administratif) constituent quelques corrections ou apports de précisions, lesquels ont été pris en considération mais n'impactent pas les constats posés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Madame A. M. M., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique luba. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique ou d'une organisation quelconque.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Votre mari est propriétaire d'un terrain dans la commune de Nsele, dans la périphérie de Kinshasa, sur laquelle il a installé un gardien.

En avril 2023, votre mari se rend sur ce terrain car le gardien l'a prévenu de l'existence de certains problèmes à régler (en l'occurrence, le chef coutumier réclame ce terrain pour y installer sa mère).

Sur place, votre mari et le gardien tombent, par hasard, sur une cérémonie « mystique », conduite par ce chef coutumier. Votre mari décide de prendre la fuite et de revenir immédiatement à Kinshasa.

Le gardien qui se trouve à Nsele contacte par la suite votre mari pour lui dire que le chef coutumier a pris cet incident pour une provocation de la part de votre mari et le menace.

Entre mai et juillet 2023, vous recevez des visites de « gens suspects », qui tentent de forcer l'accès à votre parcelle. Vos sentinelles les empêchent toutefois d'entrer.

Vers juin-juillet 2023, vous quittez Kinshasa pour vous rendre à Moanda, laissant vos enfants chez votre mère.

En juillet 2023, votre mari reçoit un appel, au cours duquel son interlocuteur lui dit savoir qu'il se trouve à Moanda.

En août 2023, vous revenez à Kinshasa car votre mari doit y subir une opération. Vous logez ensuite chez votre belle-famille, à Bandal. De nouveau, votre mari reçoit des coups de téléphone, au cours desquels on lui fait savoir que sa localisation est connue.

En octobre 2023, votre mari quitte, légalement, la RDC et se rend en Belgique, muni de son passeport et d'un visa. Après le départ de votre mari, vous partez vivre à Matete, chez votre mère, avec vos enfants.

En janvier-février 2024, vous apprenez que des personnes sont venues à deux ou trois reprises se renseigner sur vos filles aux abords de leur école. Par ailleurs, votre chauffeur indique avoir déjà été suivi par une moto sur le chemin entre l'école de vos enfants et votre maison. Vous choisissez toutefois d'attendre la fin de leur année scolaire pour rejoindre votre mari.

Le 1er septembre 2024, vous quittez légalement la RDC, en avion, à destination de la Belgique, avec une escale au Maroc, munie de votre passeport et d'un visa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez différents documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en RDC, vous déclarez craindre les « gens suspects » qui se sont rendus à plusieurs reprises chez vous, en lien avec les problèmes rencontrés par votre mari (Notes de l'entretien personnel du 27 novembre 2024, ci-après « NEP », p.11 et p.17). Vous précisez d'ailleurs bien que votre crainte est uniquement liée à la situation de votre mari, que vous n'avez aucune autre crainte en cas de retour en RDC et que vous n'y avez jamais rencontré le moindre problème, que ce soit avec vos autorités ou avec d'autres personnes (NEP, pp.17-18).

Toutefois, force est de constater que les problèmes allégués par votre mari dans le cadre de sa demande de protection internationale et, partant, le bien-fondé de sa crainte en cas de retour n'ont pas été considérés comme établis. Ainsi, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de la demande de protection internationale de votre mari (CGRA: 23/32084; OE: 9.815.654), laquelle est libellée comme suit :

« (...) » [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

Vous n'amenez aucun élément permettant d'éclairer d'un regard différent les constats posés ci-dessus.

Plus encore, le Commissariat relève une autre contradiction importante dans votre récit. Ainsi, en début d'entretien, vous indiquez que votre dernière adresse en RDC était votre adresse à Lingwala, où vous avez vécu de 2019 à 2024. Par deux fois, il vous est demandé de confirmer que c'est bien à cette adresse que vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays, ce à quoi vous répondez par l'affirmative (NEP, pp.4-5). Par la suite, vous indiquez en fait avoir vécu à partir de juin-juillet 2023 à Moanda et ensuite à Bandal et à Matete (NEP, pp.14-16). Pour toute explication quant à cette contradiction, vous dites vous être trompée (NEP, p.14) et avoir oublié (NEP, p.18). Toutefois, dès lors que la question vous a été posée à plusieurs reprises en début d'entretien, le Commissariat général ne peut se contenter d'une telle explication, qui n'emporte pas sa conviction. Notons d'ailleurs qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez également indiqué avoir vécu à votre adresse dans la commune de Lingwala de 2019 à août 2024 (voir farde administration, Déclaration, rubrique n°10).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu par le bien-fondé de votre crainte en cas de retour dans votre pays.

S'agissant de vos deux filles inscrites sur votre annexe 26, si vous invoquez une crainte dans leur chef en cas de retour en RDC, notons que celle-ci est directement liée aux problèmes que votre mari et vous avez invoqués à l'appui de vos demandes de protection internationale (NEP, p.19). Ainsi, il n'y a pas lieu d'aboutir à une autre conclusion les concernant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport ainsi que les passeports de vos deux filles (voir farde « Documents », documents n°1 et n°2). Ces documents attestent de votre identité, de l'identité de vos filles et de votre nationalité à toutes, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, votre carte d'électeur (voir farde « Documents », document n°3) tend également à attester de ces mêmes éléments.

S'agissant des observations que vous avez fait parvenir quant au contenu des notes de votre entretien personnel, celles-ci ont bien été prises en considération mais notons qu'il s'agit de précisions ou de corrections qui ne changent en rien les constats posés supra.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductory d'instance, les requérants ne formulent pas de critiques à l'encontre des résumés des faits compris dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, ils invoquent l'erreur d'appréciation, la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation des obligations de motivation ainsi que du devoir de minutie.

2.3 Dans une première branche, dite « en droit », ils rappellent le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration.

2.4 Dans une deuxième branche, ils contestent la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de leur récit et le bienfondé de leur crainte.

2.4.1. Après avoir résumé les motifs de la décision attaquée, ils soulignent que la réalité des faits suivants n'est pas contestée :

- *L'identité, l'origine et la nationalité des requérants ainsi que de leurs deux filles (cf. pièce 1, p. 3 et pièce 2, p. 4);*
- *La situation maritale des requérants (cf. pièce 1, p. 4);*
- *Le fait que le requérant est titulaire du permis de conduire au Congo, qu'il était ingénieur de profession et adhérent de la Croix-Rouge congolaise en 2011 et 2012 (cf. pièce 1, p. 3-4) ;*
- *Le fait que le requérant a voyagé légalement muni d'un visa, aux dates mentionnées sur les cachets apposés dans son passeport (cf. pièce 1, p. 3) ;*"

2.4.2. Ils critiquent ensuite le motif de l'acte attaqué leur reprochant l'absence d'élément objectif ou de document probant. Ils réitèrent leurs propos, fournissent différentes explications factuelles et reprochent à la partie défenderesse d'exiger des preuves impossibles à fournir au regard des circonstances de fait de l'espèce et du contexte prévalant en R.D.C. Ils contestent encore la pertinence des anomalies relevées dans leurs dépositions au sujet des mobiles de la visite du requérant à Nsele en 2023 et du chef coutumier à l'origine de leurs problèmes. Leur argumentation à cet égard consiste également à réitérer leurs propos et à fournir des explications factuelles pour en minimiser la portée ou en mettre en cause la réalité. Ils soulignent en particulier qu' « à l'époque des premières menaces, les requérants ne se connaissaient pas encore » (recours p. 9). Ils expliquent encore l'absence d'informations au sujet du chef traditionnel redouté par le caractère secret de l'organisation dirigée par ce dernier et par la dangerosité d'une éventuelle recherche d'information à ce sujet.

2.5 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur accorder une protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28*

juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»

3.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

3.3. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n°195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant que les dépositions des requérants présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à leur récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

3.5. Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Si les requérants ont produit des éléments de preuve pour établir leur identité, leur situation matrimoniale, les dates de leur voyage et le fait que le requérant a acquis un terrain en 2003 à Nsélé, aucune de ces pièces ne permet cependant d'éclairer le conseil au sujet des persécutions redoutées et partant, du bienfondé de leur crainte de persécution. Elles ne fournissent en particulier aucune indication au sujet du conflit foncier présenté comme étant à l'origine de ces persécutions ni au sujet de l'auteur de celles-ci. Or leurs dépositions au sujet de ces éléments centraux de leur récit sont totalement dépourvues de consistance. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que leurs déclarations ne pouvaient à elles seules établir le bienfondé de la crainte invoquée.

3.6. Dans leur recours, les requérants ne fournissent aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni à combler les lacunes de leur récit. Leur argumentation tend en réalité essentiellement à fournir des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour minimiser la portée des griefs dénoncés par l'acte attaqué. Le Conseil n'est en particulier pas convaincu par l'affirmation contenue dans le recours selon laquelle la requérante ignorait tout des premières tensions survenues 2008 au sujet de la parcelle située à Nsélé parce que le couple ne se connaissait pas encore. Indépendamment de la date de leur mariage, cette affirmation ne correspond manifestement pas à la réalité puisqu'une des filles des requérants est née en 2003. S'agissant du lieu de séjour des requérants avant leur départ, si certes, le Conseil n'est pas convaincu que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans leurs dépositions sont établies avec certitude, il constate néanmoins que leurs déclarations à ce sujet sont totalement dépourvues de clarté et il estime que cette confusion contribue également à nuire à la crédibilité de leur récit, lequel n'est manifestement pas assez consistant pour établir à lui seul la réalité des faits allégués.

3.7. Enfin, s'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, la R. D. C., ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.8. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé aux requérants. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et*

critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) [...];
- b) [...];
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) [...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

3.9. La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que les requérants n'établissent pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte grave en R. D. C., pays dont ils sont ressortissants.

3.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérants n'établissent pas la réalité des faits qu'ils invoquent pour justifier leur crainte de persécution. Partant, les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

4.2 Les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que leur récit de ces faits ou motifs est dépourvu de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine des requérants en République démocratique du Congo, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE